



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 3 MAI 2022
portant enregistrement d'un entrepôt utilisé comme plateforme logistique
Société SA TRANSPORTS LE TORC'H
RD 765 - 56400 BREC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN préfet du MORBIHAN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant ouverture de la consultation du public organisée du 10 février 2022 au 11 mars 2022 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin LOIRE BRETAGNE ;
- Vu** la demande du 22 juillet 2021, présentée par la société SA TRANSPORTS LE TORC'H et complétée le 11 mars 2022, pour l'installation située RD 765 56400 Brec'h ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation du public ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations du public du 11 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Brec'h lors de sa délibération du 11 mars 2022 ;

Vu le rapport du 4 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant de la SA TRANSPORTS LE TORC'H par courrier du 22 avril 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 26 avril 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés de ce projet avec les effets d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation ;

Considérant en particulier, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pouvant justifier de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société SA TRANSPORTS LE TORC'H de Brec'h, n'a été mise en évidence ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - Portée, conditions, générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRANSPORTS LE TORC'H situées RD 765 56400 Brec'h et dont le siège social est situé au ZI de la Sablonnière 14980 Rots, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brec'h, sur les parcelles référencées ZW 15, 16, 18, 188, 189 et 191 du cadastre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant : 2b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt constitué de 3 cellules. Le volume total est de 90 365 m ³ . Cellule n°1 : 27 225 m ³ Cellule n° 2 : 31 570 m ³ Cellule n° 3 : 31 570 m ³ Volumes maximaux de produits autorisés : - Papier/cartons : 32 572 m ³ - Bois : 32 572 m ³ - Polymères et pneumatiques : 32 572 m ³	E
1435-2 (rubrique modifiée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)	Stations-service Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué ≈ 2 000 m ³	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Quantité maximale délivrée pour l'opération de nettoyage de 650 litres.	DC
2925-1 (rubrique modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu ≈ 100 kW	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage).	Climatiseur pour chauffage des bureaux. La quantité de fluide est inférieure à 300 kg	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'une surface de 846m ² . Superficie inférieure au seuil de 2 000m ² .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Une cuve de gasoil enterrée de 100 m ³ pour la station-service des PL. Pas d'essence. Masse carburant inférieure au seuil de 250 t	NC

E : enregistrement, *D* : déclaration, *DC* : déclaration avec contrôles périodiques, *NC* : non classé.

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées dans la commune, parcelles et adresse suivantes:

Commune	Parcelles	Localisation
BREC'H	ZW 15, 16, 18, 188, 189 et 191	Route Départementale 765

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 22 juillet 2021 et dans le mémoire complémentaire du 11 mars 2022.

Ces installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.4. Modifications et mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. intégration au paysage

La haie bocagère située en limite Nord du site face à la voie ferrée et la RD 768 est régulièrement entretenue.

Article 1.5.3. réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et susceptibles d'être pollués

Les eaux pluviales et susceptibles d'être polluées sont acheminées vers 4 bassins étanches de rétention et décantation (359m³, 367m³, 334m³ et 178m³). Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est divisé en 2 secteurs (sud-est et nord-ouest du site). Chaque secteur dispose d'un séparateur/déboureur d'hydrocarbures muni chacun d'une vanne d'obturation en sortie. Les eaux pluviales des 2 secteurs se rejoignent pour être rejetées en un unique point dans le milieu naturel (réseau public communal). Une vanne d'obturation est disposée avant le rejet dans le milieu naturel. Le débit de fuite au point de rejet dans le milieu naturel est limité à 3 l/s.

Article 1.5.4. station de lavage et karcher

Les eaux provenant de la station de lavage et Karcher transitent intégralement par le séparateur/déboureur, puis dans le local de traitement et filtration pour recyclage. Les excédents d'eaux issus de ce processus de traitement sont dirigés vers le point de rejet unique au milieu naturel des eaux pluviales. Ces installations sont régulièrement entretenues. Les opérations de contrôle et d'entretien sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Article 1.5.5. micro-station de traitement des eaux usées

La micro-station de traitement des eaux usées située au sud du site est pourvue d'une vanne d'obturation en sortie avant de rejoindre le réseau commun des eaux pluviales. L'installation est régulièrement entretenue. Les opérations de contrôle et d'entretien sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Article 1.5.6. traitement des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, déboueurs/séparateurs à hydrocarbures, bassins de rétention, confinement et vannes d'obturation avant rejet). Les opérations de contrôle et d'entretien sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et curage des déboueurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 1.5.7. moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens suivants de lutte extérieurs contre l'incendie :

- 1 bache souple incendie d'une capacité unitaire de 480 m³,
- 4 raccords incendie normalisés de diamètre 100 mm avec un débit unitaire de 60 m³/h, en sortie de la bache incendie souple,
- 2 aires de stationnement normalisées pour les engins de secours devant la bache incendie souple et 1 aire de stationnement normalisée devant chaque poteau incendie,
- 6 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h situé à moins de 100 mètres des installations,
- 1 bassin étanche de 675 m³ pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 1.5.8. installation de gaz sur la parcelle ZW 17

Conformément aux plans du dossier d'enregistrement et au mémoire complémentaire du 11 mars 2022 , l'exploitant respecte les implantations et dispositions prises autour de l'installation de gaz située sur la parcelle ZW 17 du cadastre de la commune de Brec'h.

Article 1.5.9. étude de non ruine du bâtiment

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection, à la mise en exploitation du site, une étude de non-ruine du bâtiment principal de la plateforme logistique.

TITRE 2 - Modalités d'exécution et voies de recours

ARTICLE 2.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. application

Copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. publication et affichage

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brec'h et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brec'h pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Brec'h et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Brec'h.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Brec'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 MAI 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de BREC'H
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société SA Transports Le Torc'h – Z.I de la Sablonnière – 14980 Rots

